

# S C H É M A D E L A C H A Î N E P É N A L E

LE MINEUR EST MIS EN CAUSE PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE

Arrestation ou une mise en cause d'un ou plusieurs mineurs.  
Garde à vue possible.

POURSUITE PAR LE PARQUET DES MINEURS

Le Parquet des mineurs représenté par un Substitut du procureur, qualifie les faits : **contravention, délit ou crime.**

Le Parquet poursuit le mineur.  
L'Unité éducative auprès du tribunal (UEAT-PJJ) mène une investigation.  
Le Parquet décide un **classement sous condition** pour des faits reconnus par le mineur : une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale.  
Il décide un **classement sans suite.**

INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA JURIDICTION

Le juge des enfants ou le Juge d'instruction des mineurs est saisi.  
L'Unité éducative auprès du tribunal (UEAT-PJJ) mène une investigation sociale et éducative.

L'UEAT-PJJ prépare et propose des mesures.  
Possibilité de mesures provisoires : **mesures éducatives provisoires, contrôle judiciaire, détention provisoire.**  
Possibilité pour le juge de décider le **Non lieu.**

JUGEMENT ET CONDAMNATION

La juridiction (juge des enfants ou tribunal pour enfants ou Cour d'assises des mineurs) prend en compte le comportement du mineur et décide.

Choix parmi les mesures éducatives, les sanctions éducatives ou les mesures de probation et peines.  
Possibilité de décider la **relaxe** ou l'**acquittement.**  
Détention.  
Suivi éducatif et aménagement de peine par la protection judiciaire de la jeunesse.  
Appel possible